

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 13/2010**NOTE COMMUNE N° 6/2010**

Objet : commentaire des dispositions de l'article 40 de la loi n° 2009 -71 du 21 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010 relatives au relèvement du montant déductible au titre des enfants poursuivant des études supérieures et des enfants handicapés.

Dans le cadre de la poursuite des efforts visant à prendre en considération l'importance des dépenses nécessitées par les études au niveau supérieur et à soutenir les personnes à nécessités spécifiques, l'article 40 de la loi n° 2009 -71 du 21 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010 a relevé le montant déductible pour la détermination du revenu net imposable du chef de famille :

- de **300 dinars à 600 dinars** au titre de chacun des enfants **à charge poursuivant ses études supérieures sans bénéfice de bourse** à condition que son âge ne dépasse pas 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et dans la limite des quatre premiers enfants,

- de **750 dinars à 1000 dinars** au titre de chacun des enfants **portant un handicap** quelque soit son âge ou son rang.

✓ **Personnes concernées par la mesure**

Bénéficiaire de ladite déduction, toute personne qui a la qualité de chef de famille tel que défini par l'article 5 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés, à savoir :

- l'époux ou le divorcé qui a la garde des enfants,
- le veuf,
- l'adoptant,
- l'épouse lorsqu'elle justifie que le mari ne dispose d'aucune source de revenu durant l'année précédant celle de l'imposition ou lorsque remariée, elle a la garde d'enfants issus d'un précédent mariage.

La déduction a lieu au niveau de la détermination du revenu global annuel soumis à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas prise en considération pour la

détermination de la retenue à la source au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

La déduction s'opère sur la base:

- de la carte d'handicapé délivrée par les services compétents pour les enfants portant un handicap,
- d'une attestation délivrée par l'office des œuvres universitaires attestant le non bénéficiaire de bourse pour les enfants poursuivant leurs études sans le bénéfice de bourse.

Exemple

Soit une personne physique qui a réalisé au titre de l'année 2009 un revenu annuel dans la catégorie des traitements et salaires d'un montant de 15.000 D **net des cotisations sociales** obligatoires, et des revenus fonciers **nets** de 5.000D. Supposons que l'intéressé soit marié et ait 5 enfants dont le premier enfant est infirme et est âgé de 30 ans, le deuxième est âgé de 23 ans et poursuit ses études supérieures sans bénéficier de bourse et les trois autres sont âgés de moins de 20 ans.

Dans ce cas le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu et l'impôt dû par l'intéressé sont déterminés comme suit :

Revenu global imposable :

Traitements et salaires nets (15.000D-10 %)	13.500 D
Revenu foncier net	<u>5.000 D</u>
Revenu global net	18.500 D

Déductions communes

- chef de famille	150D
- enfant handicapé	1.000D
- enfant poursuivant ses études supérieures	600D
- les autres enfants à charge (75D + 60D + 45D)	<u>180D</u>
revenu net imposable	16.570D

IR dû selon le barème de l'impôt **3.167,500D**

Date d'application de la mesure

La mesure prévue par l'article 40 de la loi de finances pour l'année 2010 s'applique aux revenus de l'année 2009 à déclarer en 2010 et aux revenus des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK